Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/NP

Arrêté préfectoral imposant au Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères située à MAUBEUGE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005, complété, autorisant le SMIAA (Syndicat Mixte d'Incinération de l'Arrondissement d'Avesnes) à exploiter une usine d'incinération de déchets non dangereux à MAUBEUGE, lieudit « Les Près du Saussoir » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 avril 2010 et 10 mai 2010 relatifs à la mise en place des mesures de dioxines et furanes en semi-continu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 autorisant l'usine d'incinération de Maubeuge à accepter des déchets en provenance de Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de l'établissement ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 relatif à la constitution des garanties financières pour la mise en sécurité du site ;

Vu le donné acte préfectoral du 10 juin 2014 relatif au classement du site vis-à-vis de la directive IED ;

Vu le donné acte préfectoral du 27 janvier 2017 relatif au classement du site vis-à-vis de la directive dite SEVESO 3 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 12 mai 2017 relatif à la mise en place d'un réseau de chaleur et à la demande de modifications de prescriptions applicables au site ;

Vu le protocole de surveillance de l'impact sur l'environnement référencé CKL16/A121/PR01 ;

Vu le rapport du 26 juillet 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 octobre 2017 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par mail, le 8 novembre 2017 où il est fait mention à l'article 76.1 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, de la compétence du Syndicat Mixte du Val de Sambre (SMVS) en matière d'assainissement au lieu de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) ;

Vu le courriel de l'inspectrice de l'environnement en date du 8 novembre 2017 validant la demande de l'exploitant ;

Considérant que le SMIAA a remis à l'inspection des installations classées une demande d'actualisation de ses conditions d'exploitation pour son site de Maubeuge ;

Considérant que les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens du code de l'environnement et de la circulaire ministérielle du 14 mai 2012, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où elles ne conduisent pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;

- à une extension géographique de l'emprise du site ;

- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;

- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site

- à une évolution notable des émissions sonores.

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'il convient, conformément au Code de l'Environnement de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet et exploitant titulaire de l'autorisation

Le SMIAA (Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes), dont le siège social est situé au bâtiment Ecopole, lieu-dit les Près du Saussoir à Maubeuge (59600), est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) implantée Zone Industrielle des Terres du Pont Rouge à Maubeuge.

Le process de cette usine se compose des principales étapes suivantes :

a- pesage des déchets en entrée de site et contrôle de l'absence de radioactivité anormalement émergente ;
b- entreposage en fosse étanche des déchets à traiter et manutention au grappin ;
c- incinération des déchets ;
d- traitement des fumées ;
e- entreposage puis évacuation des Résidus d'Epuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères (REFIOM), ainsi que des mâchefers.

Les cendres volantes sont envoyées dans le silo de REFIOM.

Les principales caractéristiques techniques de cette UIOM sont les suivantes :

- L'UIOM de Maubeuge dispose de deux fours à grille d'une capacité unitaire de 5,5 tonnes par heure (à PCI 2200 kcal/kg) pour l'incinération des déchets non dangereux. La puissance thermique nominale est de 14,05 MW par four, soit 28,10 MW pour l'ensemble de l'unité.

  L'usine d'incinération de Maubeuge dispose des capacités de traitement suivantes :

	Par four	Pour l'usine
Capacité horaire nominale	5,5 t/h sur la base d'un PCI de 2200 kcal/kg	11 t/h sur la base d'un PCI de 2200 kcal/kg
Capacité annuelle nominale	46 200 t/an (PCI de 2200 kcal/kg)	92 400 t/an (PCI de 2200 kcal/kg)

  Le PCI des déchets incinérés est compris entre 1700 kcal/kg et 2860 kcal/kg.

- La capacité annuelle de traitement repose sur une disponibilité annuelle de 8400 heures.

- La fosse de réception des déchets ménagers et assimilés dispose d'un volume de 2987 m³ (longueur : 29 mètres, largeur : 10 mètres, profondeur : 10,3 mètres). Les déchets peuvent toutefois être gerbés sur une hauteur totale de 23,3 mètres (depuis le fond de la fosse), ce qui représente alors un volume total de déchets de 4495 m³.

Article 2 - Modifications de prescriptions et actes administratifs abrogés

Le présent arrêté préfectoral remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 susvisé.

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 susvisé ;

CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 3 - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'ensemble des installations exploitées sur ce site sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	11 tonnes par heure 92 400 tonnes par an	Usine d'incinération de déchets non dangereux comportant 2 fours d'une capacité de 5,5 tonnes par heure	A R = 3 kms
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	11 tonnes par heure 92 400 tonnes par an	Usine d'incinération de déchets non dangereux comportant 2 fours d'une capacité de 5,5 tonnes par heure	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. 1. Supérieure à 10 t/j.	60 tonnes par jour	Unité interne de déferraillage des mâchefers générés sur site	Non Classée (Connexe à l'installation 2771)
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	5,2 tonnes	Cuve d'acide chlorhydrique à 33% de 4,5 m³ soit 5,2 t	Non Classé
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	4,5 m³ soit 6 t	Stockage de soude à 30% de 4,5 m³ soit 6,16 t	Non Classé
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³	80 m³	Silo de stockage de chaux de 80 m³ (autonomie de 7 jours)	Non Classé

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	70 tonnes	REFIOM (Résidu d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères) stocké en silo. Capacité maximale du stockage : 70 t	Non Classé
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : c. Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	34 tonnes	Cuve de stockage de fioul domestique pour l'alimentation des brûleurs d'un volume de 40 m^3 soit 34 t	Non Classé
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	0,83 tonnes	Cuve aérienne simple enveloppe de GNR (Gasoil Non Routier) d'un volume de 1,47 m^3 soit 0,83 t	Non Classé
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	6 tonnes	Stockage en big-bag de charbon actif : 6 tonnes	Non Classé

Article 4 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à autorisation et déclaration incluses dans l'établissement dans les conditions prévues par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 3. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément au dossier édition juin 2003 annexé à la lettre de demande d'autorisation d'exploiter référencé CM/DD-173/03 du 19 juin 2003. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

Article 6 – Isolement

L'établissement est implanté à au moins 200 m de toute habitation, zone réservée à l'habitation et établissement recevant du public. Cette disposition ne s'applique pas à l'habitat préexistant à la date de parution du présent arrêté.

L'exploitant informera le Préfet des projets de construction ou de modification d'habitations ou d'établissements recevant du public dont il aura connaissance dans une zone de 200 m.

Article 7 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 8 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

En particulier, l'inspecteur des installations classées peut faire procéder aux frais de l'exploitant à toute analyse, notamment chimique, bactériologique ou radiologique sur :

- les résidus de la combustion (cendres et mâchefers) ;
- les eaux ayant servi pour l'extinction des mâchefers.

Article 9 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 10 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire si les activités ou installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 11 - Porter à connaissance

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

L'Inspection des installations classées est portée en copie de la transmission au préfet du Nord.

Article 12 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation préalable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Nord qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 13 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 14 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées soumises à autorisation visées à l'article 4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 16 - Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, la réhabilitation du site s'effectuera suivant les dispositions en vigueur du code de l'environnement. Les conditions de réhabilitation devront notamment permettre un usage futur du site conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Saulve et aux intérêts visés par les articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5. RESPECT DES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 17

Sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté, l'exploitant respecte la législation et la réglementation technique générale le concernant, prises au titre du code de l'environnement.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 6. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Article 18

L'exploitation des activités et installations est compatible avec les plans d'élimination des déchets ménagers en vigueur et en particulier le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Nord (PDEDMA).

CHAPITRE 7. MODALITES DE REEXAMEN

Article 19 - Réexamen – IED

Conformément aux articles R515-70 et suivants du code de l'environnement, en vue du réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.
Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

CHAPITRE 8. GARANTIES FINANCIERES

Article 20 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Les mesures concernant la clôture et le réseau de surveillance des eaux souterraines sont exclues de la présente garantie financière à condition qu'elles soient toujours en bon état, mis à part la réalisation d'un diagnostic.

Article 21 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 541 885 euros.

Article 22 - Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options :
- Option 1 :
  - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014
  - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :
  - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014
  - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Article 23 - Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article précédent, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 24 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 23 du présent arrêté.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 25 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 26 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par le code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

Article 27 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 28 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 29 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 20, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

TITRE II - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS GENERALES

Article 30

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 31

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 32

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (ex. cuves enterrées à double enveloppe), et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à une zone de rétention. Les 2 zones de rétention sont reliées à une fosse qui présente les caractéristiques suivantes :
- zone fioul : volume de la fosse = 15 m^3 ;
- zone acide / soude et urée : volume de la fosse = 5m^3.

Il est à noter que l'exploitant doit systématiquement s'assurer, avant d'engager un dépotage d'acide ou de soude, que la fosse de rétention est bien complètement vide.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 33

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.
A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 34 - Conception et aménagement général des installations

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement.

Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

I. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

II. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 35

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

CHAPITRE 10. QUANTITES ET TYPE DE DECHETS

Article 36

L'usine d'incinération de Maubeuge est autorisé à incinérer exclusivement des déchets non dangereux.

L'usine d'incinération de Maubeuge dispose des capacités de traitement suivantes :

Capacité horaire nominale	11 t/h sur la base d'un PCI de 2200 kcal/kg
Capacité annuelle nominale	92 400 tonnes (PCI de 2200 kcal/kg)
Capacité annuelle maximale	96 360 tonnes (PCI de 2200 kcal/kg)

L'origine géographique des déchets est la suivante :

- les déchets ménagers et assimilés proviendront essentiellement de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe ;
- des déchets ménagers et assimilés pourront également provenir des autres arrondissements du département du Nord, ainsi que des départements du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de la Somme et des Ardennes ;
- des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des déchets non dangereux pourront provenir de Belgique
- en complément, des déchets non dangereux originaires du Nord, de l'Aisne, de la Somme, de la Région Parisienne ou des Ardennes provenant ou non d'installations classées pour la protection de l'environnement pourront être incinérés à l'usine d'incinération de Maubeuge

Article 37 - Nature des déchets interdits sur le site

Est interdite l'admission de :

- déchets visés à l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié susvisé ;
- déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément ;
- pneumatiques ;
- déchets qui, par leurs caractéristiques, notamment de dimension et de poids, ne peuvent pas être traités par l'installation dans des conditions de sûreté satisfaisantes.

Article 38 - Admission des déchets

I. Admission ponctuelle de déchets

L'admission ponctuelle de déchets d'autres origines géographiques n'est possible qu'après accord écrit du préfet du Nord.

Cet accord est donné sur la base d'une demande officielle de l'exploitant justifiant du caractère non notable de la modification sollicitée. Cette demande contient :

- les motifs techniques et économiques de la demande ;
- la justification de la compatibilité de la demande aux plans d'élimination en vigueur et en particulier le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du département du Nord;
- la justification de l'adéquation des caractéristiques des déchets envisagés aux prescriptions du présent arrêté.

II. Admission pérenne de déchets

Toute demande d'admission de déchets d'autres origines géographiques de façon pérenne est une modification notable au sens de du code de l'environnement, nécessitant, au minimum, des prescriptions complémentaires.

III. Certificat d'acceptation préalable

Un déchet ne peut être admis dans l'usine pour incinération qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable (CAP). Ce certificat est établi au vu des résultats des éléments fournis par le producteur et le détenteur permettant de garantir la conformité du déchet aux caractéristiques prévues au chapitre 1 du présent titre. A cette fin, l'exploitant peut réaliser, ou exiger du producteur et du détenteur, des contrôles complémentaires.

Tous les douze mois, l'exploitant s'assurera de la validité des informations figurant sur le certificat d'acceptation préalable. Ce contrôle doit faire l'objet d'une traçabilité.

CHAPITRE 11. LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

Article 39 - Déchargement

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation.

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur (bâtiment clos).

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, le bâtiment du quai de déchargement dans la fosse doit être clos et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré (juste au dessus de la fosse) doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire dans un quai de déchargement couvert et clos. Le bâtiment comporte des portes souples à ouverture / fermeture automatique rapide asservies à une boucle magnétique de détection.

Article 40 - Contrôle de non radioactivité

L'exploitant dispose d'un équipement de détection de radioactivité placé à l'entrée du site. Le seuil d'alarme est fixé en tenant compte des valeurs maximales du bruit de fond naturel de la zone géographique d'implantation de l'établissement.

La procédure de contrôle mise en œuvre en cas de déclenchement du portique de détection est conforme à la réglementation en vigueur, et en particulier au guide annexé à la circulaire du 30 juillet 2003.

Article 41 - Conduite à tenir en cas d'anomalie à l'admission des déchets

I. Cas général

En cas d'anomalie constatée lors de l'admission d'un déchet, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte et/ou le détenteur du déchet.

Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement (bordereau de refus au producteur, aux collectivités en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et à l'Inspection des installations classées, pour le compte du préfet du Nord).

II. Cas particulier d'une détection de radioactivité

Aux fins d'application de la procédure prévue à l'article précédent, l'exploitant doit disposer d'une zone réservée à l'avance à l'isolement des véhicules ayant conduit aux déclenchement du portique de radioactivité. Cette zone se situe à l'écart des postes de travail et permet la délimitation du périmètre de sécurité défini en annexe à la procédure guide de la circulaire du 30 juillet 2003 susvisé.

L'information de l'Inspection des installations classées, du préfet du Nord et de l'Autorité de sûreté nucléaire ne doit se faire que dans les conditions et les délais prévus par la circulaire précitée.

Article 42 - Registre des admissions

En application de l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé et de l'arrêté du 29 février 2012, l'exploitant tient un ou plusieurs registres qui contiennent, pour chaque déchet présenté :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- la quantité,
- l'origine (nom et adresse de l'installation expéditrice des déchets)

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- la date de réception,
- les résultats des contrôles d'admission,
- la période où le déchet à été incinéré ou les motifs du refus,
- la copie des bordereaux de suivi des déchets et, le cas échéant, de la notification du refus, prévue à l'article 41,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement relatif aux transferts transfrontaliers de déchets;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation
- le cas échéant, les valeurs affichées par le portique de radioactivité si celui-ci s'est déclenché.

Article 43 - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 44 - Conservation du registre

Le registre des déchets est conservé pendant au moins trois ans.

CHAPITRE 12. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 45 - Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

A cette fin, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- la prévention des nuisances olfactives ;
- limiter la consommation d'eau et d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent porter atteinte aux intérêts à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- réduire autant que possible la quantité et la nocivité des résidus produits, le cas échéant, en ayant recours au recyclage.

Article 46 - Surveillance

L'exploitation est effectuée sous la surveillance d'agents nommément désignés par l'exploitant et selon des consignes qu'il aura rédigées.

Article 47 - Formation

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation adaptée.

Article 48 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des activités et installations le nécessitant, et au minimum établit les consignes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, d'incident ou d'accident et d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 49 - Justification

Les éléments permettant de justifier la bonne application des prescriptions prévues au présent titre (factures, contrats passés avec des entreprises spécialisées...) sont tenus en permanence, sur demande, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 50 - Interdictions diverses

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit, ainsi que les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération.

Article 51 - Hygiène et Sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 52 - Valorisation énergétique

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

CHAPITRE 13 – CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 53 - Conditions de combustion

a) qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

b) conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 ° C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne par deux sondes implantées sur la voûte du four. La température doit être mesurée en continu.

c) brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint (fonctionnant exclusivement au fioul domestique[1]), lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 ° C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

d) cas des installations de co-incinération

[1] L'allumage du brûleur se fait au propane.

Sans objet

e) conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :
- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 70 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 54 - Indisponibilité des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillance technique des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 101 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 55 - Indisponibilité des dispositifs de mesure:

a) Dispositifs de mesure en semi-continu ::

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. »

CHAPITRE 14 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS, ACCIDENTS ET INCIDENTS

Article 56

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement portés à la connaissance du préfet du Nord par l'exploitant.

Article 57 - Déclaration et rapport

En cohérence avec l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'Inspection des installations classées, sauf demande contraire de l'Inspection.

CHAPITRE 15 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCES ET A LA PROTECTION DU SITE

Article 58 - Clôture

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie, par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres.

Article 59 - Accès

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Les accès secondaires doivent être maintenus fermés, en dehors des usages précités. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés.
L'accès principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement, selon des procédures écrites qu'il définit._

Article 60 - Signalisation du site

A proximité immédiate de l'entrée principale sont placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits :

- la désignation de l'installation ;
- la nature des activités exercées ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et éventuellement, des autres principaux actes administratifs ;
- les horaires d'accès au site ;
- la vitesse limitée à 20 km/h.

Les panneaux préciseront que l'accès est interdit sans autorisation ainsi que l'endroit où disposer des informations (adresse de l'exploitant ou de son représentant).

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

CHAPITRE 16 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRETE DU SITE

Article 61 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Article 62 - Véhicules et aires de circulation

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

TITRE III- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 17 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 63 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent chapitre.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

IV. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 64 - Installations de traitement de la pollution atmosphérique

I. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

II. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des installations classées en sera informée.

III. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlées périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les modalités de surveillance des installations de traitement (paramètres contrôlés, fréquence de contrôles) ainsi que les justifications associées sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les résultats des contrôles effectués sur les installations de traitement sont portés sur un registre également tenu à la disposition de l'Inspection.

IV. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au point III du présent article. Une analyse périodique sera portée sur le fonctionnement de ces systèmes pour :

- valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventive opérée sur ces matériels ou, à défaut, les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes ;
- valider le programme de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes et les anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou la maintenance de ces systèmes.

Article 65 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 66 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises de manière à limiter autant que possible le dégagement d'odeurs.
L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 67 - Emissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 18. CONDITIONS DE REJET

Article 68 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet atmosphérique non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées au présent chapitre ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Article 69 - Rejets canalisés

Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

a) Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

b) Hauteur des cheminées

La hauteur des deux cheminées de rejet (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) doit être supérieure à 35 mètres.

c) Vitesse d'éjection des gaz et débit de rejet aux cheminées

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être, pour chaque cheminée, au moins égale à 12 m/s.

Le débit nominal de rejet est de 30 500 Nm^3/h par cheminée.

d) Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 19. VALEURS LIMITES D'EMISSION

Article 70 - Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites suivantes ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Valeurs limites d'émission dans l'air

PARAMETRE	VALEUR LIMITE D'EMISSION en mg/Nm³ sauf dispositions contraires	Contrôles en continu (CC) Valeurs limites d'émission en mg/Nm³		FLUX LIMITES maximum journalière par four en kg/jour sauf dispositions contraires
		En moyenne journalière	En moyenne sur une demi-heure	
Poussières totales		10	30	6
CO		50	100	30
Substances organiques (exprimées en COT)		10	20	6
HCl		10	60	6
HF		1	4	0,6
SO2		50	200	30
NOX		200	400	121
Ammoniac		30		18
Cd + Tl (1)(3)	0,035			0,02
Hg (1)(3)	0,05			0,03
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (1)(3)	0,5			0,3
$PCDD_s$ et $PCDF_s$ en I.TEQ (2) (4)	0,08 ng/Nm³			48µg/j

(1) Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux

(2) Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux des PCDDs et PCDFs

(3) Métal et ses composés, particulaires et gazeux

(4) La concentration totale en dioxines et furannes est définie selon les critères fixés en annexe 3 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé (facteurs d'équivalence)

Pour les dioxines et furannes, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 100 du présent arrêté.

Article 71 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Article 71.1 – Indisponibilité des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillance technique des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 70 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 71.2 – Indisponibilité des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu ::

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 71.3 – Respect des valeurs limites d'émission dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites;
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites;

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 70 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 70 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule suivante:

$$Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$$

Où :

- Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
- Em représente la concentration d'émission mesurée ;
- Os représente la concentration d'oxygène standard ;
- Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

Article 72 - Conditions particulières d'autosurveillance des rejets de dioxines et furannes

L'exploitant réalise une autosurveillance de ses rejets de dioxines et furannes au travers des deux méthodes complémentaires suivantes (ponctuelle et semi-continue) :

Fréquence	Méthode
Trimestrielle	Prélèvement ponctuel
Mensuelle	Prélèvement en continu sur 28 jours*

* Ce pas de temps de prélèvement pourra être différent selon le procédé de mesure utilisée.

La mesure par prélèvement ponctuel est établie selon les méthodes de référence définies en annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009.

Pour la mesure en semi-continu, l'exploitant précise dans le bilan d'autosurveillance les méthodes de référence utilisées pour le prélèvement.
Les méthodes de référence pour l'analyse sont celles définies en annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009.

Article 73 - Transmission des résultats

Un rapport présentant les résultats des mesures doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées dans les trente jours suivant le dernier prélèvement accompagné de tout commentaire sur d'éventuels dépassements ou problèmes rencontrés.

Le rapport indique le flux émis correspondant et la concentration totale en dioxines et furannes. Les méthodes de référence utilisées seront précisées.

TITRE IV– PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 20. PRELEVEMENT D'EAU

Article 74 – Prélèvements d'eau

Article 74.1. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable pour les usages suivants :

- l'alimentation de la chaudière (appoints) ;
- les besoins domestiques (lavabos, douches, sanitaires...) ;
- le réseau de défense incendie de l'usine ;
- le lavage des zones techniques.

La consommation d'eau maximale annuelle est de 30 000 m³ (hors incendie et hors alimentation de secours pour les besoins industriels)

Article 74.2. – Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 74.3. – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau (forage et eau potable) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Un état récapitulatif sera adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

Article 74.4. – Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Article 74.5. – Ouvrage de prélèvement d'eau souterraine

74.5.1. – Le forage sera équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être faite.

74.5.2. – Un relevé du niveau sera effectué le premier mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées avec les conditions de prise de niveau.

74.5.3. – Des mesures de limitation des débits accordés pourront être prescrites à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée les rend nécessaires, ou afin d'assurer la conservation des nappes en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale qui pourrait être menée sur leurs ressources ou pour répondre à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux tel que prévu par le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 susvisé.

Par ailleurs, des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pourront être également prescrites à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénuries, conformément aux dispositions du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

Article 75 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 75.1. – Connaissance du danger

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 75.2. – Canalisations de transport de fluides

75.2.1. – Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

75.2.2. – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

75.2.3. – Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 75.3. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître notamment les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Article 76 – Collecte des effluents

Article 76.1. – Origine des effluents

Les effluents produits par l'établissement sont de quatre types :
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux usées des lavabos, douches, cantine...
- les eaux pluviales non polluées : eaux pluviales des toitures ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par la « circulation automobile » : eaux collectées sur les voiries et non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets générés par l'établissement ;
- les effluents aqueux générés par l'activité de traitement de déchets et notamment issus des opérations suivantes :
  - dépotage ;
  - entreposage (y compris zone d'entreposage des ferrailles et des mâchefers) ;
  - refroidissement des mâchefers ;
  - nettoyage des chaudières ;
  - purges chaudières ;
  - purges des circuits de refroidissement des chaudières ;
  - nettoyage des installations ;
  - eaux de purge pour la déconcentration des installations d'aéroréfrigération de l'unité de valorisation énergétique ;
  - vidange ponctuelle de la bâche du circuit de traitement des fumées.

Ces effluents sont dirigés vers les exutoires suivants :

- ☐ Les eaux pluviales sont récupérées, dans deux bassins tampons interconnectés d'un volume respectif de 100m³ et 900m³ qui recueillent :
  - les eaux pluviales de toiture (sans pré-traitement) ;
  - les eaux pluviales collectées sur les voiries (à l'exception de la zone du pont bascule) et qui ne sont pas susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (en particulier ferrailles, mâchefers...). Avant de rejoindre le bassin tampon, ces eaux font l'objet d'un pré-traitement au travers d'un débourbeur-déshuileur ;
  - les eaux pluviales collectées sur les voiries au niveau du pont bascule rejoignent (après traitement par un débourbeur-déshuileur) le milieu naturel.

Les eaux contenues dans ce bassin sont recyclées, après avoir transité dans le bassin de décantation de 80 m³ dans l'installation de traitement des fumées de l'usine.

- ☐ Les effluents domestiques sont dirigés vers le réseau collectif d'assainissement de la ville de Maubeuge.

Le raccordement à la station d'épuration de Maubeuge doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

- ☐ Les effluents industriels produits par l'usine d'incinération sont dirigés vers les exutoires suivants :
  - Les effluents du « système mâchefers » et les eaux pluviales collectées dans la zone d'entreposage des ferrailles et des mâchefers sont dirigées, après traitement par un décanteur, dans une fosse de 110 m³. Ces effluents sont entièrement réutilisés pour le refroidissement des mâchefers en sortie des extracteurs. Il n'y a donc pas de rejet d'effluents de ce type pendant le fonctionnement normal des installations.
  - Les effluents industriels (notamment issus de la partie thermique du process, des installations de valorisation énergétique, du lavage des installations...) sont acheminés dans la fosse tampon (12m³) puis se déversent dans le bassin de décantation (de 80m³) avant d'être réutilisés pour alimenter l'installation de traitement des fumées.
    Pendant le fonctionnement normal des installations, ces effluents sont totalement recyclés pour alimenter l'installation de traitement des fumées.

Le schéma de ces réseaux sont repris en annexe I du présent arrêté.

Afin de palier à d'éventuels dysfonctionnements, un point de rejet est implanté sur le bassin de décantation de 80 m³. Ce point de rejet :
- est dirigé vers la station collective de traitement des eaux usées exploitée par la CAMVS ;
- est équipé d'une vanne qui est fermée en permanence.

Le rejet vers la station est conditionné à la réalisation d'une analyse démontrant que l'effluent à rejeter respecte les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté. Si l'effluent ne respecte pas les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté, l'exploitant est alors tenu de le gérer tel un déchet en procédant à son élimination dans une installation autorisée et adaptée à ses caractéristiques.

Afin de palier à d'éventuels dysfonctionnements ne permettant pas de recycler au sein de l'usine l'ensemble des eaux qu'il contient, un point de rejet (obturé en permanence) est implanté sur le bassin (étanche) de collecte des eaux pluviales (d'un volume total de 1000 m³). Ce point de rejet :
- est dirigé vers le milieu naturel (la Sambre) ;
- est équipé d'une vanne qui est fermée en permanence.

Le rejet vers la Sambre est conditionné à la réalisation d'une analyse démontrant que l'effluent à rejeter respecte les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté. Si l'effluent ne respecte pas les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté, l'exploitant est alors tenu de le gérer tel un déchet en procédant à son élimination dans une installation autorisée et adaptée à ses caractéristiques.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Article 76.2. – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 76.3. – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Article 76.4. – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

CHAPITRE 21. VALEURS LIMITES DE REJET

Article 77

Les rejets d'eaux pluviales (dans la Sambre) doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

Article 77.1. – pH

pH compris entre 6,5 et 8,5.

Article 77.2. – Concentrations en polluants

Substances	Concentration Mg/l
Matières en suspension totale (MeST)	< 30
Carbone organique total (COT)	< 40
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 25
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 10
Cr^6	0,001
Cr et ses composés	0,05
Cd et ses composés	0,001
Pb et ses composés	0,05
Hg et ses composés	0,0005
As et ses composés	0,01
Tl et ses composés	0,05
Cu et ses composés	0,05
Ni et ses composés	0,5
Zn et ses composés	0,5
Fluorures	1
SO_4^{2-}	150
CN libres	0,05
Hydrocarbures totaux	< 5
Dioxines et furannes	< 0,3 ng/l
AOX	< 5
Phénols	0,001

Parmi les valeurs limites reprises ci avant, certaines sont inférieures aux limites de détection des méthodes de mesure normalisées en vigueur à la date de notification du présent arrêté. Pour les paramètres concernés, l'exploitant précisera, lors de chaque transmission des résultats d'analyses, les valeurs limites de détection des méthodes utilisées. Un justificatif du laboratoire d'analyse sur les limites de détection retenues accompagnera cette transmission.
Par ailleurs, l'exploitant est tenu de rechercher, au moins tous les trois ans, l'existence de méthodes de mesures compatibles avec les valeurs limites reprises ci avant.
Dans le cas où une mesure révèle un résultat supérieur aux valeurs limites reprises ci-dessus, mais inférieur à la limite de détection de la méthode de mesure normalisée utilisée pour réaliser l'analyse, il sera considéré que le résultat de mesure est conforme.

Article 78

Le rejet dans le réseau d'assainissement collectif géré par la CAMVS doit respecter les valeurs limites imposées par la convention de rejet ainsi que les valeurs maximales reprises ci-dessous :

Article 78.1. – pH & température

pH compris entre 6,5 et 8,5.
Température inférieure à 30°C.

Article 78.2. – Concentrations en polluants

Substances	Concentration (mg/l)
Matières en suspension totale (MeST)	580
Demande biologique en oxygène (DBO_5)	750
Demande chimique en oxygène (DCO)	1875
Rapport DBO5/DCO	inférieur à 2,5
Azote globale	100
Phosphore total	50
Cr^6	0,001
Cr et ses composés	0,05
Cd et ses composés	0,001
Pb et ses composés	0,05
Hg et ses composés	0,0005
As et ses composés	0,01
Tl et ses composés	0,05
Cu et ses composés	0,05
Ni et ses composés	0,5
Zn et ses composés	0,5
Fluorures	1
SO_4^{2-}	150
CN libres	0,05
Hydrocarbures totaux	< 5
Dioxines et furannes	< 0,3 ng/l
AOX	< 5
Phénols	0,001

Article 79 - Surveillance des rejets

Article 79.1. – Autosurveillance

La température et le débit sont mesurés en continu sur les deux points de rejet au milieu naturel et sur le point de rejet à la station du SMVS. Par ailleurs, le rejet depuis le bassin tampon (d'un volume total de 1000 m^3) vers le milieu naturel ou le rejet depuis le bassin de décantation (de 80 m^3) vers le réseau d'assainissement collectif ne pourra intervenir qu'après avoir réalisé une analyse des effluents qui seront rejetés.

Article 79.2. – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Article 79.3. – Transmission des résultats d'autosurveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF) . La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 80 - Point de rejet

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 81 - Surveillance des eaux souterraines

Article 81.1. – Réseau de surveillance

L'exploitant doit disposer d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :
- deux puits de contrôle situées en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

Article 81.2. – Contrôle de la qualité de l'eau

81.2.1. – Paramètres à surveiller

Pour chaque puits de contrôle, les paramètres suivants doivent être suivis : niveau piézométrique, Couleur, pH, Conductivité, Sodium, Sulfates, Phosphore, Chlorures, Fluorures, COT, Chrome hexavalent, Baryum, Chrome, Manganèse, Fer, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Arsenic, Mercure, Cyanures et HAP.

81.2.2. – Contrôles périodiques

81.2.2.1. – Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.
Des analyses doivent être effectuées sur ces prélèvements en respectant les méthodes normalisées qui figurent en annexe II du présent arrêté.

81.2.2.2. – Les résultats des mesures et analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires pertinents.

81.2.2.3. – Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 81.3. – Bilan quadriennal des eaux souterraines

Un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines est réalisé au plus tard pour le 2ème semestre 2020 afin de synthétiser les résultats des analyses de qualité des eaux souterraines, et en particulier sur l'évolution du sens de la nappe et la qualité des eaux rencontrées. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE V- DECHETS PRODUITS

Article 82

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.
En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :
- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques ou toute disposition équivalente pour éviter le risque de pollution des eaux.
En particulier, les mâchefers et les ferrailles issus de l'incinération sont stockés sur des dalles étanches dont les eaux de ruissellement sont utilisées pour le refroidissement des mâchefers.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'élimination des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisée dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Article 83 – Nature et quantités des déchets produits

Le fonctionnement normal des installations d'incinération génère des déchets dont les quantités maximales sur site, hors aléas, sont les suivantes:

Référence Nomenclature	Nature du déchet	Quantité maximale sur site
19 01 02	Déchets de déferraillage des mâchefers	30 tonnes
19 01 13*	REFIOM	70 tonnes
19 01 12	Mâchefers autres que ceux contenant des substances dangereuses	378 tonnes
16 01 17	Pièces métalliques	1 benne 20m³ + 3 bacs de 0,5 tonnes

Le site est amené à évacuer d'autres déchets pour les besoins de maintenance et de fonctionnement. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour entreposer ces déchets dans des conditions ne présentant pas de risques pour l'environnement et limiter la durée d'entreposage.

Article 84 – Traitement et élimination des déchets

Article 84.1. – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :
- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique,
- détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant procède à l'emballage, au conditionnement et à l'étiquetage des déchets dangereux conformément à la réglementation.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélanges de déchets avec des produits ou substances sont interdits.

Article 84.2. – Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les résidus d'épuration des fumées (REFIOM) et les cendres sous chaudières sont par ailleurs stockés dans un silo étanche et éliminés ensemble.

Article 84.3. – Traitement des déchets

Les déchets produits sont éliminés ou valorisés dans une installation dûment autorisée au titre de la législation des installations classées.

Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, notamment par les bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux. Les dispositions relatives aux producteurs de déchets sont applicables à l'exploitant pour les déchets qu'il fait traiter à l'extérieur du site.

Le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les REFIOM font l'objet d'une analyse trimestrielle sur les métaux (Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, As, Hg) et le taux d'humidité.

CHAPITRE 22. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MÂCHEFERS

Article 85 - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent article, les définitions suivantes sont retenues :

Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux ou MIDND : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four des installations de traitement thermique de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées ou des installations de traitement thermique de déchets non dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) relevant des rubriques 2770 et 2771 de la nomenclature des installations classées si les DASRI et les

déchets non dangereux sont incinérés en mélange et si la quantité de DASRI est inférieure ou égale à 10 % de la quantité des déchets incinérés.

Lot périodique : ensemble de MIDND produit dans une période P par une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux et réceptionné dans une même installation de maturation et d'élaboration des MIDND relevant des rubriques 2716, 2771 ou 2791 de la nomenclature des installations classées.

Matériau alternatif : tout matériau élaboré à partir d'un même lot périodique et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.

Matériau routier : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.

Usage routier : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.

Ouvrage routier : ouvrage supportant un trafic routier ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

Elaboration : opération reposant sur une combinaison de traitements physiques simples, dits « de préparation », et de traitements physico-chimiques simples, dits « de maturation », visant à produire un matériau alternatif à partir d'un MIDND.

Formulation : opération visant à mélanger des matériaux, alternatifs ou non, dans des proportions déterminées afin de produire un matériau routier.

Stabilisation : opération visant à utiliser différents réactifs dans le but de limiter la solubilité des polluants.

Article 85.1

La période P de constitution d'un lot périodique de MIDND est d'un mois.

Article 85.2. – Caractérisation

85.2.1.

Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'annexe III du présent arrêté.

85.2.2.

L'utilisation en technique routière de matériaux alternatifs élaborés à partir de MIDND dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement est interdite.

85.2.3.

Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, il est interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de MIDND.

85.2.4.

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés au 2° et au 3° de l'annexe III du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif.

Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

85.2.5.

La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

85.2.6.

Les paramètres à analyser sont ceux figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe III du présent arrêté.

Toutefois, si pendant une durée déterminée des lots périodiques successifs provenant d'une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir à l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité des paramètres figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe III du présent arrêté. Dans ce cas, l'exploitant tient les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition de l'inspection des installations classées.

85.2.7. – Mise en oeuvre

Article 85.2.7.1.

L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration (IME) comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

La durée de stockage dans l'installation des matériaux alternatifs ou routiers ne peut excéder trois ans.

Article 85.2.7.2

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;

- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 85.2.7.3

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants.

CHAPITRE 23. COMPTABILITE ET SUIVI DES DECHETS

Article 86 - Comptabilité - autosurveillance

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités; en particulier il conserve les bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux selon les dispositions en vigueur.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :
- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
    - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
    - cendres sous chaudière ;
    - déchets secs de l'épuration des fumées.
- gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
- catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
- cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé ;
- résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée ;
- réfractaires usés.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :
- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 20 avril 2002 (cf. décret n° 2002.540),
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,

- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant est responsable de la bonne élimination de ses déchets de mâchefers. Il doit en conséquence pouvoir justifier de la pertinence de la filière d'élimination de ses mâchefers.

L'exploitant assure un suivi du devenir des mâchefers qu'il produit et tient, en complément des autres registres prévus par le présent arrêté, un registre présentant, pour chaque lot de mâchefers :

- la date (mois et année) de production,
- la quantité produite,
- les résultats d'analyse en sortie de four,
- les résultats d'analyse après maturation, si celle-ci a eu lieu,
- le lieu de maturation (et le nom de l'exploitant associé, avec la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter), si celle-ci a lieu,
- le lieu de stockage (et le nom de l'exploitant associé, avec la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter), en cas d'élimination définitive,
- le lieu et le type de valorisation dans le cas contraire,

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si les mâchefers sont valorisés après traitement sur une plateforme exploitée par un tiers, l'exploitant de l'usine s'assurera de la tenue d'un registre, sur la plateforme, permettant de suivre les lieux et les types de valorisation des mâchefers.

TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 24. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 87

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisé sont applicables.

Article 88

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995 susvisé et des textes pris pour son application).

Article 89 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 25. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 90

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan annexé au présent arrêté qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
Point de mesure	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tout point en limite de propriété	70	60

CHAPITRE 26. MODALITÉS DE CONTRÔLES

Article 91 - Contrôle périodique des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

Article 92 - Contrôles spécifiques des niveaux sonores

L'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiqué au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'Inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

TITRE VII – PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Article 93

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

CHAPITRE 27. MOYENS DE SECOURS

Article 94 – Accessibilité

Une voie de 4m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre en permanence et disposant d'une résistance mécanique de 130 kN doit permettre la circulation des engins des Services de Lutte contre l'Incendie sur le demi-périmètre du bâtiment. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour. Egalement, les caractéristiques techniques suivantes devront être respectées pour les parties de voie permettant la mise en station des échelles aériennes :

- longueur minimale : 10m
- largeur libre hors stationnement : 4m
- pente maximum : 10 %
- résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20m de diamètre.

En matière de conception des dégagements (pour rejoindre les issues de secours), respecter les dispositions des articles R235-4-2, R235-4-3 et R235-4-4. Par ailleurs, les culs-de-sac supérieurs à 10 mètres doivent être supprimés.

Article 95 - Défense Incendie

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. En particulier, l'UIOM et ses équipements connexes sont pourvus des moyens suivants de lutte contre l'incendie :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant devra disposer, au minimum (et par niveau), d'un extincteur par fraction de 200 m^2.
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel.
- de capacités d'émulseurs adaptés aux risques à traiter.
- de poteaux d'incendie situés à moins de 200 mètres de l'usine et dont le débit total (lorsqu'ils sont utilisés en simultané) est d'au moins 250m^3/h sous un bar de pression statique.
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Les locaux devront être pourvus de dispositifs de désenfumage réalisés conformément à l'instruction technique n° 246. Le désenfumage devra représenter au moins 1% de la surface au sol. En cas de désenfumage mécanique le débit sera calculé sur la base de 1m^3/s par 100m2.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 96 - Plan d'intervention Interne

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.
Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Maubeuge. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.
Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.
Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 97 - Electricité - Eclairage

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.
Un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976 doit être installé.

Article 98 - Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

En particulier, une vérification visuelle de l'état des protections est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3).

Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des conséquences sur les données d'entrée de l'ARF.

Article 99 - Récupération des eaux incendie

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. En particulier, les zones étanches seront aménagées pour empêcher les liquides de s'écouler vers des zones non imperméabilisées.

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à 600 m^3.
Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application du chapitre 21.

TITRE VIII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS, INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Article 100 - Conditions générales de la surveillance des rejets

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 101 – Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :
- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote;
- ammoniac;
- monoxyde de carbone;
- oxygène et vapeur d'eau

a) Dispositions générales

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, quatre mesures par an et par four de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins quatre mesures à l'émission par an et par four du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Dans le cadre de l'application de cet article, les mesures réalisées à l'occasion des contrôles inopinés peuvent être comptabilisées.

b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie au chapitre 19, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 102 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant réalise deux fois par an une surveillance de son impact sur l'environnement proche du site selon le protocole de surveillance validé par l'inspection (protocole référencé CKL16/A121/PR01).
Tout changement apporté à la stratégie de prélèvement ou à la localisation des prélèvements est soumis à la validation de l'inspection des installations classées.

Une station météorologique est implantée au droit du site pendant toute la durée des mesures afin de mesurer la vitesse et la direction des vents en continu ainsi que la pluviométrie.

Le SMIAA réalise annuellement dans les dépôts atmosphériques via des jauges OWEN implantées à des endroits stratégiques des analyses sur les paramètres suivants:
- Poussières sédimentables
- dioxines et furanes
- métaux lourds dont Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl), Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te), Plomb (Pb), Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn)

Les jauges OWEN sont implantées aux endroits stratégiques définis dans le protocole de surveillance à la période hivernale sur une durée de 30 jours.

Par ailleurs, entre avril et novembre, l'exploitant fait procéder annuellement à des mesures de bioaccumulation selon les recommandations de la norme NFX 43-901- Biosurveillance de l'air - Biosurveillance active de la qualité de l'air à l'aide de Ray-Grass: des cultures à la préparation des échantillons.

Les analyses portent sur les paramètres suivants:
- Poussières sédimentables
- dioxines et furanes
- métaux lourds dont Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl), Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te), Plomb (Pb), Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn)

Enfin, tous les 3 ans, l'exploitant procède à des prélèvements de sols superficiels selon les normes en vigueur sur les paramètres suivants:
- dioxines et furanes
- métaux lourds dont Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl), Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te), Plomb (Pb), Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn)

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Ils sont par ailleurs repris dans le rapport annuel et communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

Article 103 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence mensuelle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne les mesures ponctuelles ,
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 71, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 101, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 79 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de par tonne de déchets incinérés.

Il communique ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'usine d'incinération de déchets non dangereux doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

c) Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

d) Bilan de fonctionnement

SANS OBJET

e) Performance énergétique

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée selon la formule suivante:
La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante qui tient compte du facteur de correction climatique (FCC) :

$$Pe = ((Ep-(Ef + Ei))/0,97\ (Ew + Ef)) * FCC$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;
Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/ an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/ an) ;
Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/ an) ;
Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/ an) ;
0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

FCC représente le facteur de correction climatique tel que défini ci-dessous.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique qui figure ci-dessus, le FCC est

FCC = 1 si DJC ≥ 3 350
FCC = 1,25 si DJC ≤ 2 150 FCC =-(0,25/1 200) × DJC + 1,698 si 2 150 < DJC < 3 350

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé.

Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat :
DJC est égal à (18° C-Tm) × j si Tm est inférieure ou égale à 15° C (seuil de chauffage) et est égal à zéro si Tm est supérieure à 15° C, Tm étant la température extérieure moyenne (Tmin + Tmax)/2 sur une période de j jours.

Les calculs sont effectués sur une base journalière (j = 1) et additionnés pour obtenir une année.

Les données Tmin et Tmax utilisées sont celles de la station météorologique de Lille Lesquin.

L'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Article 104 - Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation lorsqu'elle existe.

Article 105 - Registre des émissions

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées ses émissions ainsi que les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 106 – sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 107 – voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts de France – 12 rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 108 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe sont chargés de l'éxécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressé aux :

- maire de MAUBEUGE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MAUBEUGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr – consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, 17 NOV. 2017

le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

P.J. : annexes

ANNEXE I SCHEMA DES RESEAUX EAUX PLUVIALES & EAUX INDUSTRIELLES

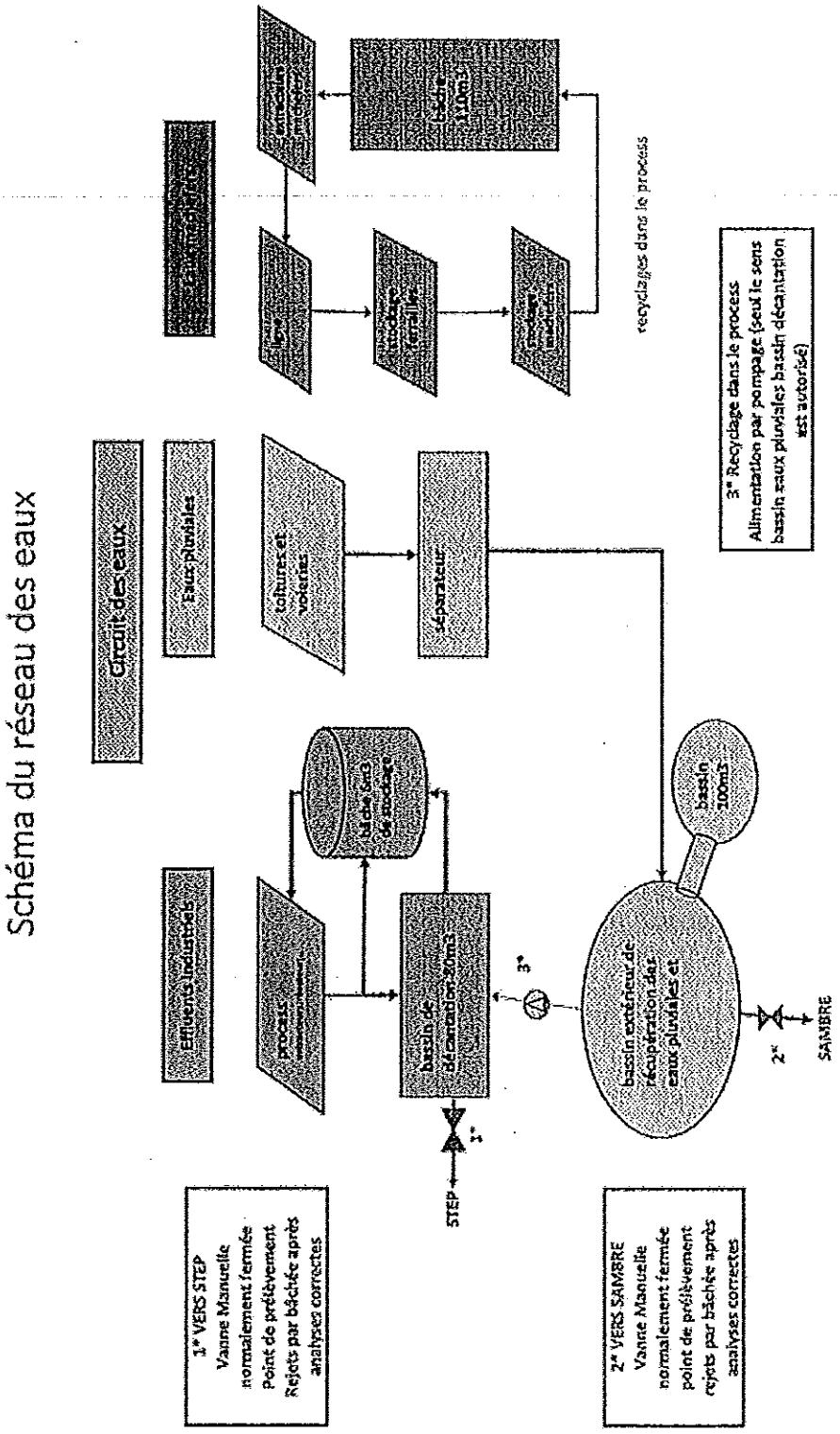

ANNEXE II NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.
En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

☎🗁⓪ Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif :	XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Siccité	NF ISO 11465

POUR LES GAZ :

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O_2	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO_2	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	*NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées*
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N_2O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO_2	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O_3	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

ANNEXE III CRITÈRES À RESPECTER POUR LE RECYCLAGE EN TECHNIQUE ROUTIÈRE DE MÂCHEFERS D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES

1° Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier :

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts.

Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

2° Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation :

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur un échantillon du lot à caractériser. Les échantillons sont constitués conformément à l'article 26.4.3.5 du présent arrêté

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S = 10 l/kg sont consignées dans le tableau suivant :

Tableau n° 1

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER pour les usages de type 1 exprimée en mg/kg de matière sèche	VALEUR LIMITE À RESPECTER pour les usages de type 2 exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,6	0,6
Ba	56	28
Cd	0,05	0,05
Cr total	2	1
Cu	50	50
Hg	0,01	0,01
Mo	5,6	2,8
Ni	0,5	0,5
Pb	1,6	1
Sb	0,7	0,6
Se	0,1	0,1
Zn	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure (*)	10 000	5 000
Sulfate (*)	10 000	5 000
Fraction soluble (*)	20 000	10 000
(*) Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.		

3° Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants :

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur un échantillon du lot à caractériser. Les échantillons sont constitués conformément à l'article 26.4.3.5

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

Tableau n° 2

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER
COT (carbone organique total)	30 g/kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQ$_{OMS\ 2005}$/kg de matière sèche

4° Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier :

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage ;
- en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones répertoriées comme présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des milieux aquatiques. Sont concernées :
- les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;
- les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;
- les parcs nationaux ;
- en dehors des zones de karsts affleurants.

5° Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier :

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1 000 m³. »

ANNEXE IV PLAN DES EMPLACEMENTS POUR LES MESURES DE BRUIT

Points de mesure en limite de propriété de l'installation :

1 – en limite de propriété Sud-Ouest, au coin du bassin

2 - en limite de propriété Sud-Est du site, à l'entrée du site

3 – en limite de propriété Nord du site, à proximité de l'entrée du hall de déchargement
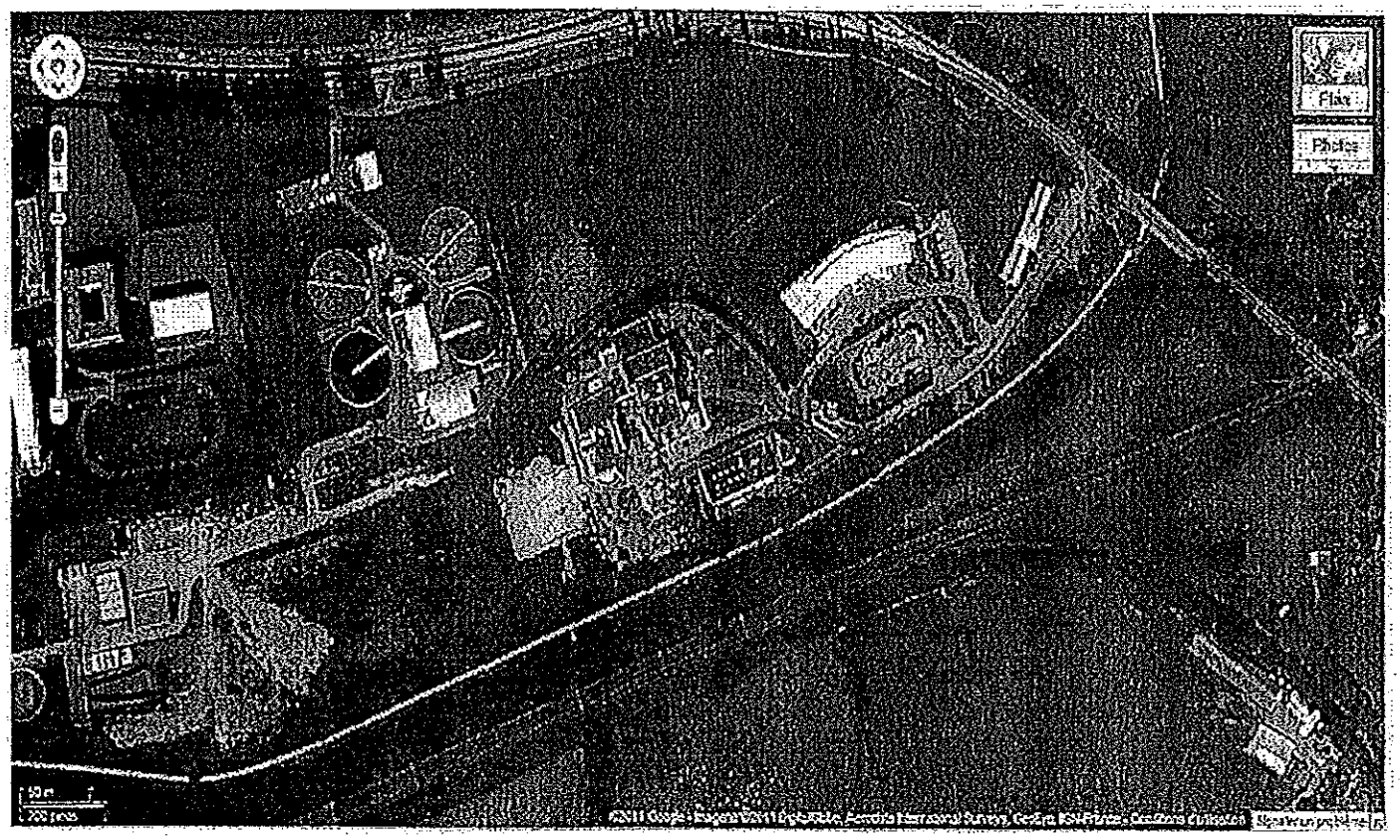
4 - en limite de propriété Nord-Ouest, côté station d'épuration